



PAYS DE
LUMBRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Conférence intercommunale du 04/06/15

**Modalités de collaboration entre les
communes et la communauté de
communes**

PREAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a décidé, par délibération en date du 08 décembre 2014, d'acquiescer la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ».

Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 05 février 2015.

Ainsi compétente, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a décidé d'engager, par délibération en date du 12 février 2015, une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire des 36 communes afin de traduire le projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir « sur la base d'une démarche de co-construction dans la perspective d'un projet partagé ».

En soulignant le fait que le PLUi sera un projet partagé de développement, la CCPL affirme sa volonté de mener une procédure poussée de concertation qui associe l'ensemble des parties prenantes, communes, habitants et acteurs du territoire.

Ce faisant, la CCPL s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR, « le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres ».

Le Code de l'Urbanisme précise en outre que le Conseil communautaire « arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours d'une procédure d'élaboration du PLU intercommunal :

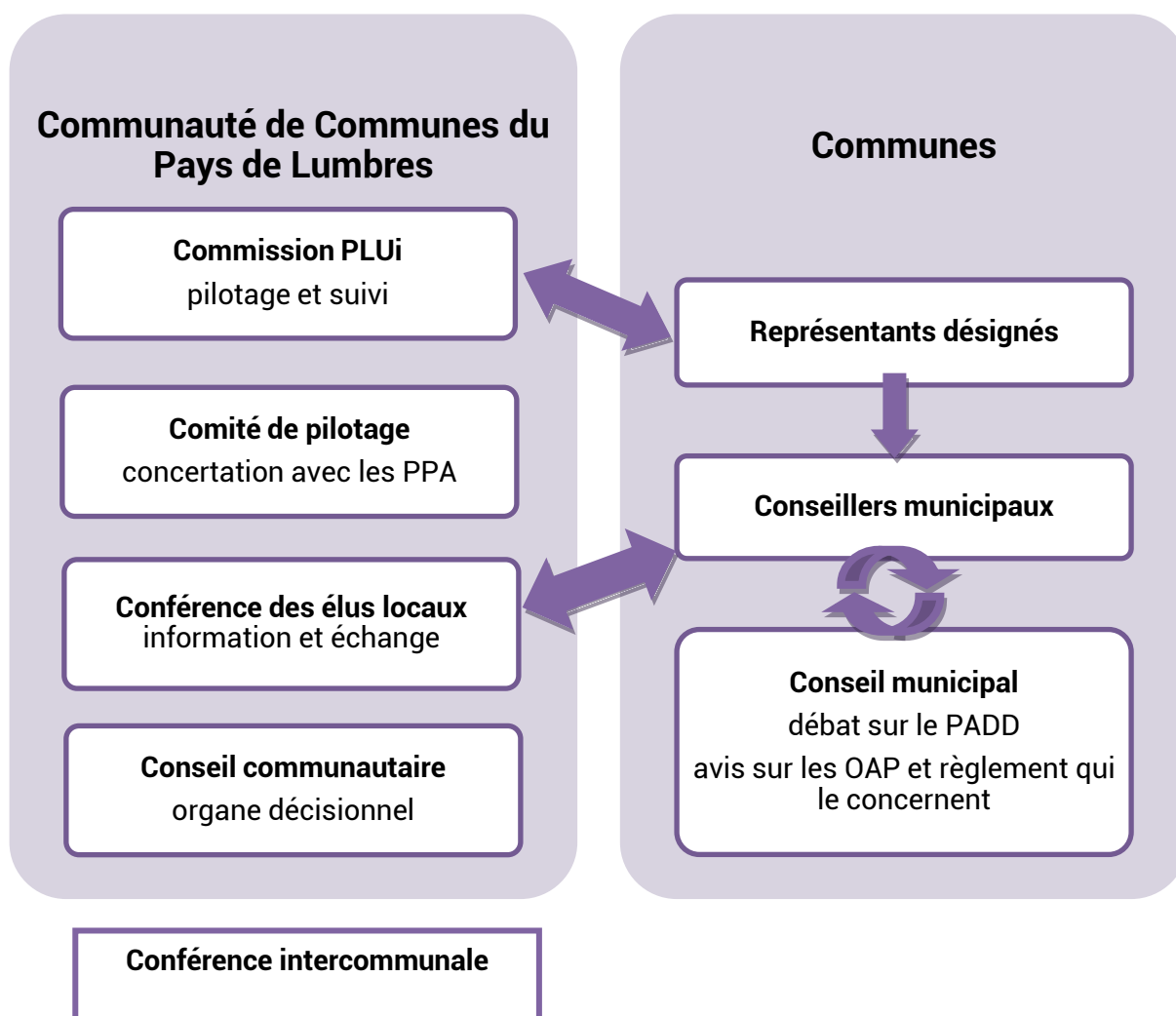
- en amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCPL

La Conférence Intercommunale de la CCPL se réunit le 04 juin 2015.

Les modalités de collaboration entre les communes membres et la CCPL sont définies comme suit :

Schéma d'organisation des modalités de collaboration entre les communes et la CCPL



Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUi s'organise autour de **trois instances particulières** :

- **la Commission PLUi** : composée de 2 représentants désignés pour chaque commune, elle est chargée du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUi. Accompagnée des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, elle encadre les diverses phases de la procédure (diagnostic, projet, règlement) et les missions confiées aux prestataires extérieurs et participe aux différents groupes de travail organisés à l'échelle de la communauté de communes ou de groupes de communes. Il lui appartient de préciser les enjeux et les attentes spécifiques de chaque commune sur le projet de territoire. Elle joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi.
- **le Comité de pilotage** : composé des maires de chaque commune et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA), il assure la concertation avec les PPA tout au long de la procédure. Il valide les différentes études menées sous l'égide de la commission PLUi.
- **la Conférence des élus locaux** : regroupe l'ensemble des conseillers municipaux. Ces derniers seront réunis par entité géographique. Cette conférence permet un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les partenaires techniques en charge de l'élaboration du PLUi.
La Conférence des élus locaux se réunit a minima trois fois pour les étapes suivantes : le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

En outre, l'élaboration du PLUi s'appuiera sur :

- le **Conseil communautaire** : il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il débat sur le PADD, arrête et approuve le PLUi.
- La **Conférence intercommunale** : composée des maires des 36 communes membres de la CCPL, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L123-6 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L123-10 du code de l'urbanisme).

Via les différentes instances de gouvernance, les communes seront ainsi associées à l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLUi. Il leur appartiendra plus spécifiquement de :

- Désigner **deux élus référents** qui participeront aux réunions de la Commission PLUi. Ils seront les garants de la transmission au niveau de leur conseil municipal des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure et de la bonne tenue au niveau de leur commune de la procédure administrative liée au PLUi (affichages réglementaires, etc.).
- Le **Conseil municipal** : conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra dans chaque conseil municipal. Un compte rendu de ce débat sera communiqué à la CCPL.

De façon générale, l'élaboration du PLUi fera l'objet d'une information régulière et d'échanges permanents entre la CCPL et les communes. Dans ce cadre, la CCPL s'engage à garantir l'accès à l'ensemble des documents du PLUi. Ainsi, les communes seront destinataires en format informatique :

- Des documents de travail produits par l'ensemble des partenaires,
- Des comptes rendus des réunions menées à l'échelle de la communauté de communes ou des entités géographiques les concernant.

Ces documents seront accessibles aux conseillers municipaux via le site internet de la CCPL.

Les communes pourront transmettre leurs remarques via leurs représentants au sein de la commission PLUi et par mail à une adresse spécifique créée à cet effet.